

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 4035)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 286

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 2, supprimer les mots :

« , la Collectivité européenne d’Alsace ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« , dans le but de proposer l’enseignement de la langue régionale à tous les élèves ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit l’article 3 de la présente proposition de loi dans sa rédaction initiale en première lecture qui visait à poser le principe de la reconnaissance de l’enseignement des langues régionales comme matière facultative dans le cadre de l’horaire normal d’enseignement.